



**HAL**  
open science

# La notification d'une lettre au curateur s'impose même en phase non contentieuse

Ingrid Maria

► **To cite this version:**

Ingrid Maria. La notification d'une lettre au curateur s'impose même en phase non contentieuse. Droit de la famille, 2021, 2, pp.comm. 19. hal-03256695

**HAL Id: hal-03256695**

**<https://hal.science/hal-03256695v1>**

Submitted on 10 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **La notification d'une lettre au curateur s'impose même en phase non contentieuse**

- La lettre notifiant l'indu de prestations doit, à peine de nullité, être notifiée par l'organisme de sécurité sociale tant à l'assuré qu'à son curateur.
- Cet arrêt s'inscrit dans le sillage de précédentes décisions imposant une information du curateur en matière procédurale. Il permet en outre de mesurer que cette nécessaire information du curateur couvre la phase gracieuse précédant un éventuel recours en justice.
- Il est donc impératif que les interlocuteurs des majeurs protégés soient informés de l'existence d'une mesure de protection même s'il s'agit d'une curatelle simple.

**Civ. 1<sup>ère</sup> 30 sept. 2020, pourvoi n°19-17.620, Bull. I n°572**

### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 janvier 2019), M. E... a été placé sous curatelle simple du 17 décembre 2009 au 10 mai 2016. Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 novembre 2013, la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse) lui a notifié un indu au titre des arrérages d'une allocation supplémentaire d'invalidité à taux réduit réglés pour la période du 1er novembre 2011 au 30 avril 2013.

2. Le 27 août 2014, M. E... a contesté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale la décision de la commission de recours amiable ayant estimé bien fondée la demande de la caisse, laquelle a, le 28 juin 2016, saisi cette juridiction d'une demande en répétition de l'indu. Les deux instances ont été jointes.

### Examen du moyen

#### Enoncé du moyen

3. La caisse fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en répétition de l'indu, faute de notification de cet indu au curateur de M. E..., lors de la phase non contentieuse, alors :

« 1°/ que l'article 467 du code civil, qui concerne les personnes bénéficiant d'une mesure de curatelle, précise qu'à peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur ; que la signification étant une forme de notification particulière, toujours effectuée par un huissier de justice, une partie qui porte à la connaissance d'une autre, bénéficiaire d'une mesure de curatelle, un acte ou une décision par le biais d'une autre forme de notification n'est pas tenue d'en informer le curateur, a fortiori lorsqu'il ignore l'existence de la mesure de protection ; qu'en l'espèce, pour débouter la CPCAM des Bouches-du-Rhône de son action en répétition de l'indu engagée à l'encontre de M. E... pour procéder au recouvrement des arrérages d'allocation supplémentaire d'invalidité indûment versés au cours de la période du 1er novembre 2011 au 30 septembre 2013, les juges du fond ont reproché à la CPCAM des Bouches-du-Rhône de n'avoir pas notifié au curateur de M. E... lors de sa phase non contentieuse, l'existence de l'indu laquelle avait été portée à la

connaissance de l'assuré seul par lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé l'article 467 du code civil ;

2°/ que l'article 468 du code civil impose la présence du curateur au majeur protégé pour « introduire une action en justice ou y défendre » ; que les dispositions applicables aux actions en justice ne le sont pas aux décisions purement administratives prises par les services des organismes de sécurité sociale et par leurs commissions de recours amiable ; qu'aussi, en retenant, pour débouter la CPCAM des Bouches-du-Rhône de son action en répétition de l'indu engagée à l'encontre de M. E... pour procéder au recouvrement des arrérages d'allocation supplémentaire d'invalidité indûment versés au cours de la période du 1er novembre 2011 au 30 septembre 2013, que la saisine de la commission de recours amiable de la CPCAM des Bouches-du-Rhône constitue un préalable nécessaire à la contestation en justice de la créance de l'organisme social de sorte que la décision initiale susceptible d'être contestée devant ladite commission aurait dû être notifiée tant à l'assuré qu'à son curateur, la cour d'appel a violé l'article 468 du code civil. »

Réponse de la Cour

4. Selon l'article 467, alinéa 3, du code civil, à peine de nullité, toute signification faite à la personne en curatelle l'est également à son curateur.

5. Selon l'article 468, alinéa 3, du même code, l'assistance du curateur est requise pour introduire une action en justice ou y défendre.

6. Selon l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004, en cas de versement indu d'une prestation, hormis les cas mentionnés à l'article L. 133-4 et les autres cas où une récupération peut être opérée auprès d'un professionnel de santé, l'organisme chargé de la gestion d'un régime obligatoire ou volontaire d'assurance maladie ou d'accidents du travail et de maladies professionnelles récupère l'indu correspondant auprès de l'assuré. Celui-ci, y compris lorsqu'il a été fait dans le cadre de la dispense d'avance des frais, peut, sous réserve que l'assuré n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par un ou plusieurs versements ou par retenue sur les prestations à venir en fonction de la situation sociale du ménage.

7. Selon l'article R. 133-9-2, l'action en recouvrement de prestations indues s'ouvre par l'envoi au débiteur par le directeur de l'organisme compétent d'une notification de payer le montant réclamé.

8. Selon les alinéas 1 et 2 de l'article R. 142-1, les réclamations relevant du contentieux général de la sécurité sociale formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non salariés sont soumises à une commission de recours amiable, qui doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.

9. Il résulte de ces textes du code de la sécurité sociale que la lettre notifiant l'indu de prestations ouvre l'action en recouvrement et expose l'assuré, qui ne saisit pas la commission de recours amiable dans les délais, aux risques d'une récupération des sommes par retenue sur les prestations à venir et d'une impossibilité de saisir d'un recours une juridiction de sécurité sociale.

10. Il s'en déduit que cette lettre doit, à peine de nullité, être notifiée par l'organisme de sécurité sociale tant à l'assuré qu'à son curateur.

11. L'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que la lettre du 6 novembre 2013 par laquelle la caisse a notifié à M. E... un indu au titre des arrérages d'une allocation supplémentaire d'invalidité à taux réduit réglés pour la période du 1er novembre 2011 au 30 avril 2013 n'a pas été notifiée à son curateur.

12. Il en résulte que cette notification, affectée d'une irrégularité de fond, était nulle, de sorte que l'action en recouvrement de prestations indues de la caisse devait être rejetée.

13. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ; [...]

NOTE : Si l'arrêt rendu le 16 décembre 2020 par la première chambre civile n'est pas le premier que la Cour de cassation rend au sujet de l'information du protecteur par les tiers, il mérite néanmoins toute l'attention. En effet, c'est la première fois que la Haute juridiction statue sur l'information devant être transmise au curateur en curatelle simple hors d'une procédure contentieuse (pour l'information du curateur en matière contentieuse, voir : Civ. 1re, 8 juill. 2009, n°07-19.465, *Bull. civ. I*, n°160 ; *Dr. fam.* 2009. Comm. 115, obs. Maria (absence de signification des conclusions au curateur) – Civ. 1re, 23 févr. 2011, n°09-13.867, *Bull. civ. I*, n°37 ; *Dr. fam.* 2011. Comm. 58, obs. Maria (*ibid*) – Civ. 1re, 19 mars 2014, n°12-28.171, inédit ; *Dr. fam.* 2014. Comm. 87, obs. Maria ; *RJPF* 2014-6/24, obs. Eudier ; *RTD civ.* 2014. 339, obs. Hauser (défaut de signification de l'assignation au curateur) – Crim. 14 avr. 2010, n°08-83.503, inédit ; *Dr. fam.* 2010. Comm. 120 – Crim. 28 sept. 2010, n°10-83.283, *Bull. crim.* n°144 ; *Dr. fam.* 2010. Comm. 92).

En l'espèce, un homme placé en curatelle simple s'était vu notifié par la CPAM dont il dépendait un indu au titre des arrérages d'une allocation d'invalidité. La caisse faisait suite en saisissant la commission de recours amiable d'une demande en répétition de l'indu. La commission faisait droit à cette demande ce que le curatelaire contestait devant le TASS. Les juges du second degré rejetaient la demande en répétition de l'indu faute de notification de cet indu au curateur. La CPAM se pourvoit alors en cassation en invoquant une violation des articles 467 et 468 du Code civil. Ses arguments ne manquent pas d'intérêt. Elle invoque d'abord que l'exigence posée par le premier de ce texte ne concerne que la signification au sens strict du terme c'est-à-dire l'acte dressé par l'huissier pour notifier une décision de justice. Elle soutient, ensuite, que l'article 468 n'impose l'assistance du curateur que pour les actions en justice et non pour les décisions purement administratives prises par les services des organismes de sécurité sociale et par leurs commissions de recours amiable. Aucun de ces arguments ne convainc la première chambre civile qui rejette le pourvoi aux motifs que « la lettre notifiant l'indu de prestations ouvre l'action en recouvrement et expose l'assuré, qui ne

saisit pas la commission de recours amiable dans les délais, aux risques d'une récupération des sommes par retenue sur les prestations à venir et d'une impossibilité de saisir d'un recours une juridiction de sécurité sociale ».

Le formalisme informatif déjà imposé au tuteur s'impose donc également en cas de curatelle. En d'autres termes, tout comme le tuteur doit être informé au même titre que le majeur lui-même, de toute procédure menée à l'encontre de ce dernier ou de toute formalité devant être remplie (voir, pour l'avertissement adressé par le liquidateur judiciaire au créancier privilégié d'avoir à déclarer sa créance au passif de la procédure de liquidation : Com. 6 déc. 2011, n°10-19.959, *Bull. civ.* IV, n°200 ; *Dr. fam.* 2012. Comm. 34, obs. Maria. Voir aussi, pour l'avis de demande en nullité du contrat d'assurance non délivré au tuteur : (Crim. 10 mars 2015, n°13-87.189, *Bull. crim.* n°48 ; *Dr. fam.* 2015. Comm. 110, obs. Maria ; *RCA* 2015. Comm. 32, obs. Groutel ; *Dr. pénal* 2015, n°5, p. 40, obs. Maron et Haas ; *RGDA* 2015. 251, obs. Landel), le curateur devra recevoir certaines informations dont son protégé est destinataire. Pas n'importe quelle information toutefois : uniquement celles susceptibles d'avoir des conséquences telles que l'assistance du curateur serait à envisager. C'est là ce qu'il nous paraît possible de comprendre de la motivation retenue par la Haute juridiction. C'est bien parce que la lettre notifiant l'indu de prestations ouvre une action en recouvrement et une éventuelle action en justice subséquente - pour laquelle l'assistance du curateur est requise - que le curateur doit être informé de ce courrier. A ce titre, il nous semble évident que la signification visée par l'article 467 du Code civil ne pouvait recevoir une acception aussi restrictive que celle envisagée par le moyen au pourvoi. La décision retenue est donc parfaitement justifiée. La leçon de cet arrêt est, dès lors, très claire : les professionnels doivent impérativement avoir connaissance de l'impact qu'une mesure de protection juridique est susceptible d'avoir sur n'importe quel acte envisagé. On mesure d'autant plus l'importance de la publicité de ces mesures, publicité qui n'est pourtant pas de mise dans les mesures de protection les plus récemment mises en place (mandat de protection future et habilitation familiale spéciale). Gageons donc que les problèmes d'information du protecteur impactant la validité des actes n'ont pas fini de se poser.

Ingrid MARIA